



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Coulombs-en-Valois (77) arrêté le 2 décembre 2016**

n°MRAe 2017-29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 avril 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Coulombs-en-Valois (77) arrêté le 2 décembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Coulombs-en-Valois, le dossier ayant été reçu le 27 janvier 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 27 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 7 mars 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

La révision du POS de Coulombs-en-Valois en vue de l'approbation d'un PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR1102006 dit « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ». La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 17 avril 2014, est justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques sauvages inscrites aux annexes I et II de la directive « Habitat, faune, flore » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992).

Conformité du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU de Coulombs-en-Valois ne répond pas aux obligations du code de l'urbanisme² relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale dans la mesure où il ne comporte pas plusieurs des éléments exigés. En effet, le rapport de présentation ne présente pas l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, hormis celles liées à la présence du site Natura 2000 sur le territoire communal ; il ne définit pas les critères, indicateurs et modalités nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ; il ne comprend pas de résumé non technique et enfin ne décrit pas la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour rappel (voir références réglementaires en annexe 2 du présent avis) :

- L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement doit être traitée au regard de l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.
- Les indicateurs de suivi doivent permettre au conseil municipal de Coulombs-en-Valois de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer le PLU si les objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne sont pas atteints.
- Le résumé non technique doit permettre d'appréhender à la fois le projet communal dans sa globalité et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard des enjeux territoriaux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU. A la lecture du résumé non technique doit donc transparaître la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU communal.
- La présentation de la méthodologie poursuivie pour l'évaluation environnementale doit apporter des informations visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées³ dans le cadre de l'élaboration du projet

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

3 Présentation des outils et méthodes employés notamment pour estimer les impacts sur la qualité de l'air

de PLU de Coulombs-en-Valois. Elle ne doit donc pas se limiter à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale.

Enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1102006 dit « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé »,
- la préservation des zones humides identifiées ou probables, des cours d'eau, des corridors des milieux calcaires (figurant au schéma régional de cohérence écologique, SRCE),
- la préservation des ZNIEFF⁴ et notamment la ZNIEFF de type 1 numéro 77129003 correspondant à plusieurs cavités (carrières souterraines) qui servent de lieux de reproduction et d'hivernage pour plusieurs espèces de chauve-souris,
- la préservation des espaces agricoles et naturels,
- la présence d'un stockage souterrain de gaz naturel.

Attentes de l'analyse des incidences

Dans le cas présent, à la lecture de l'état initial de l'environnement et des objectifs de préservation qui en découlent, inscrits au PADD, la vulnérabilité et la sensibilité environnementales du territoire communal apparaissent avoir été suffisamment appréhendées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU. En outre, le document d'urbanisme arrêté par la commune ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol, limitant probablement ainsi sa susceptibilité d'impacts sur l'environnement.

En revanche, faute d'éléments apportés par l'évaluation environnementale, il ne permet pas de s'assurer que les dispositions réglementaires proposées traduisent de façon adéquate les enjeux de préservation de l'environnement inscrits au PADD.

À titre d'exemple, le rapport de présentation du PLU justifie la prise en compte de l'enjeu de préservation des zones humides identifiées ou probables par leur intégration systématique dans la zone naturelle N du règlement de PLU. Or, le règlement de la zone N autorise des occupations et utilisations du sol susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leurs caractéristiques.

Concernant les cours d'eau présents sur le territoire communal, le règlement de PLU les identifie comme éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sans définir les dispositions permettant d'assurer cette protection. Par conséquent, des occupations et utilisations du sol peuvent, par exemple, être autorisées à proximité immédiate de ces cours d'eau et peuvent donc potentiellement avoir un impact sur eux⁵.

L'analyse des incidences du règlement de PLU - qui n'a pas été conduite, sauf vis-à-vis du site Natura 2000, pour lequel le travail est mené de manière complète - est nécessaire afin d'adapter,

et sur les nuisances sonores, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

4 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Pour rappel, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du projet de SCOT Marne-Ourcq précise que « les abords des cours d'eau doivent être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ».

le cas échéant, le document d'urbanisme et assurer ainsi une prise en compte optimale des enjeux de préservation de l'environnement.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences du règlement du PLU soit complétée sur tous les sujets environnementaux où elle fait défaut.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Des compléments d'analyse sont par ailleurs attendus concernant l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes. Or le PLU de Coulombs-en-Valois doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Le PLU de Coulombs-en-Valois doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Or, l'étude figurant au rapport de présentation du PLU de Coulombs-en-Valois traite essentiellement de l'articulation du PLU communal avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Marne-Ourcq encore en projet⁶. En revanche, l'articulation avec le PDUIF, le SRCE et le PGRI n'est pas traitée et les objectifs globaux du SDRIF et du SDAGE sont simplement rappelés sans être explicités au regard de la situation locale.

Selon l'avancement respectif du SCOT et du PLU :

- si le PLU est approuvé avant le SCOT, le PLU approuvé devra être compatible avec le SDRIF et les autres documents de rang supérieur au PLU puis devra être, si nécessaire mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 3 ans ;
- dans le cas contraire, le PLU approuvé devra être compatible avec le SCOT.

Si cette incertitude ne peut être levée lors de l'enquête publique, il apparaît prudent que le rapport de présentation établisse la compatibilité du projet de PLU à la fois avec le projet de SCOT dans sa dernière rédaction connue et avec le SDRIF et les autres documents de rang supérieur.

Natura 2000

La partie boisée du territoire de Coulombs-en-Valois inscrite dans le massif des "Bois des Réserves, des Usages et de Montgé" couvre une surface de l'ordre de 6,14 ha, soit 0,7% de l'emprise du site Natura 2000 et seulement 0,27 % du territoire communal.

La partie du rapport de présentation consacrée à l'étude des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 et qui conclut à l'absence d'incidence n'appelle pas d'observation de la MRAe.

⁶ La MRAe avait observé dans son avis du 27 octobre 2016 sur le projet de SCOT qui lui avait été présenté que l'étude de son articulation avec d'autres plans et programmes était partielle et ne permettait pas de conclure à la cohérence externe du projet, notamment vis-à-vis du SDRIF, du PDUIF et du SRCE. Cette faiblesse pénalise l'évaluation environnementale du présent PLU.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁸, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

7 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

8 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »⁹.

Dans le cas présent, la révision du POS de Coulombs-en-Valois en vue de l'approbation d'un PLU, a été engagée par délibération datée du 2 avril 2010. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite contraire. Le dossier transmis à la MRAe ne comporte pas une telle délibération.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁰ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹¹ ;

9 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

10 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

11 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En outre, au titre du 2° de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie et « analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ».

Toutefois, ce décret indique que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Sous réserve de cette délibération, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.